



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 21 septembre 2023

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur L. HOUBOTTE, Conseiller;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président sollicite une minute de silence du Conseil communal en communion avec les victimes des tremblements de terre au Maroc et en Libye.

ASBL COMMUNALES

1.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
- De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;
- De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;

- *Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;*
- *De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.*

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1^{er} : de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le compte de résultat et bilan de l'exercice 2022 de l'Asbl Fern'Extra, arrêtés par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 20 juin 2023 et se clôturant aux montants suivants :

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
	01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021	
ACTIFS IMMOBILISES	21/28	2.645		841
Immobilisations corporelles	22/27	2.645		841
Mobilier et matériel roulant	24	2.645		841
240000 MOBILIER ET MATERIEL INFORMATIQUE		5.065		2.019
240009 AMORT SUR MOB ET MATERIEL BUREAU		(2.421)		(1.178)
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	143.155		119.616
Créances à un an au plus	40/41	53.792		41.536
Créances commerciales	40	21.092		20.068
400000 CLIENTS		27.984		31.948
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES (-)		(6.892)		(11.880)
Autres créances	41	32.699		21.468
413500 Subside à recevoir ONE ATL		32.649		21.148
416000 AUTRES CREANCES DIVERSES		50		320
Valeurs disponibles	54/58	86.735		70.457
550000 COMPTES COURANTS		86.735		70.457
Comptes de régularisation	490/1	2.629		7.622
490000 CHARGES A REPORTER		2.629		2.629
491000 PRODUITS ACQUIS		0		4.994
Montant total de l'actif		145.800		120.457

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

		Ex. 2022		Ex. 2021	
		Rep 2022 → Clô 2022	01/01/2022 - 31/12/2022	Rep 2021 → Clô 2021	01/01/2021 - 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		10/15	113.686		93.769
Bénéfice reporté		140	93.769		93.769
140000 BENEFICE REPORTE			93.769		93.769
Solde 6 et 7			19.917		
*** 149999 RESULTAT PROVISoire REPORTE			19.917		0
DETTES		17/49	32.114		26.688
Dettes à un an au plus		42/48	30.156		24.622
Dettes commerciales		44	4.329		3.347
Fournisseurs		440/4	4.329		3.347
440000 FOURNISSEURS			4.329		3.347
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	25.827		16.275
Impôts		450/3	0		2.915
453000 PRECOMPTEs RETENUS			0		2.915
Rémunérations et charges sociales		454/9	25.827		13.360
454000 OFFICE NATIONAL SECURITE SOCIALE			7.180		3.131
456000 PECULES DE VACANCES			18.647		10.229
Autres dettes		47/48	0		5.000
489000 AUTRES DETTES DIVERSES			0		5.000
Comptes de régularisation		492/3	1.958		2.066
492000 CHARGES A IMPUTER			1.958		2.066
Montant total du passif			145.800		120.457

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 → Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 → Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
COMPTE DE RESULTATS				
Ventes et prestations		236.830		174.236
Chiffre d'affaires	70	91.489		79.530
700101 Recettes ACCUEIL		60.773		53.932
700102 Recettes ATELIERS		7.827		5.321
700103 Recettes PLAINES		16.515		17.340
700104 Recettes JOURNEES PEDA		2.216		2.937
700105 Recettes ETUDES		4.159		0
Production immobilisée	72	123.135		76.112
*** 737000 Subside commune de Fernelmont		15.500		7.500
*** 737401 RW - Subsidés APE		70.114		47.071
*** 737500 Subside ONE accueil ATL		34.076		18.418
*** 737600 Subside ONE CDV		3.445		3.123
Autres produits d'exploitation	74	45		908
740000 Autres subsides		45		908
Produits d'exploitation non récurrents	76A	22.161		17.686
767500 Subside except.Covid Recettes nonperçues		22.161		17.686
Coût des ventes et des prestations		(216.219)		(169.562)
Approvisionnements et marchandises	60	(4.493)		(6.694)
Achats	600/8	(4.493)		(6.694)
600000 ACHATS DE MATIERES PREMIERES		(344)		0
601000 ACHATS DE FOURNITURES-JP		(327)		(492)
601001 ACHATS matériel ECOLES		(1.646)		(2.168)
601002 ACHATS matériel SART D'AVRIL		(671)		(2.381)
601003 ACHATS matériel PLAINES		(1.304)		(1.384)
602000 ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS		0		(270)
604000 ACHATS DE MARCHANDISES - cadeaux		(200)		0
Services et biens divers	61	(55.702)		(59.581)
610000 SERVICES ET BIENS DIVERS		(50)		0
610450 Loyers		(1.200)		(1.200)

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
611700 Remboursement des frais de déplacements		(1.436)		(621)
612110 Licences informatiques		0		(1.534)
612111 Achat smartphones QuickSchool		(840)		0
612112 Hébergement QuickSchool		(2.027)		(968)
612113 mobilophone Abonnement Coordination		(395)		(240)
612114 HEBERGEMENT WINBOOKS		(1.576)		(494)
612115 Support WINBOOKS		0		(519)
612116 Télécom accueils		0		(30)
612400 Petit matériel d'animation ATELIERS		(120)		(62)
612401 Matériel d'animation - CCE		(601)		(105)
612420 Fournitures de bureau		(340)		(391)
612430 Frais Postaux		0		(109)
612500 Secrétariat Social		(1.902)		(1.949)
612600 Frais de publication		(140)		(135)
613130 Assurance RC accid corp accueil		(2.378)		(2.378)
613140 Assurance RC administrateurs		(251)		(251)
613220 Honoraires comptables & fiscaux		(1.193)		(1.343)
613225 Honoraires d'animation-PLAINES		(240)		(3.045)
613260 FORMATIONS - COURS		(2.745)		(125)
617000 Animations Ateliers (indép. / smart)		(6.204)		(10.145)
617001 PRESTATAIRES EXT. PLAINES		0		(4.800)
617002 PRESTATAIRES EXT. JP		(252)		0
619000 Indemnités de volontariat - ACCUEILS		(8.329)		(21.463)
619001 Indemnités volontariat - ETUDES		(5.095)		0
619002 Indemnités volontariat - PLAINES		(10.838)		0
619003 Indemnités volontariat - ATELIERS		(1.600)		0
619200 Chèques ALE		(5.950)		(7.676)
Rémunérations, charges sociales et pensions	62	(154.107)		(102.781)
620000 REMUNERATIONS PERSONNEL COORDINATION		(35.798)		0
620100 REMUNERATIONS PERSONNEL ACCUEIL		(63.371)		0
620201 Rémunérations DD		0		(13.354)
620202 Rémunérations LC		0		(12.105)
620203 Rémunérations LMC		0		(13.946)
620204 Rémunérations PS		0		(13.354)
620205 Rémunérations GS		0		(25.259)
620206 Rémunération NW		0		(900)
620208 Rémunérations CdS		0		(1.050)
620250 Rémunérations du personnel plaines art17		0		(3.170)
621000 Cotisations ONSS		(32.231)		(12.325)
621010 Précompte professionnel		(9.629)		(8.874)
623000 Assurance Loi		(1.171)		(1.895)
623110 Déplacements du personnel ALE		(3.021)		(1.447)
623200 Médecine du travail		(466)		(448)
625000 Dotation prov pecule de vacances		(18.647)		(10.229)
625100 REPRISE PROV PECULES VAC		10.229		15.573

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 -> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 -> Clô 2021	
	01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	(1.243)		(505)
630200 DOT. AMORT. IMMO. CORPORELLES		(1.243)		(505)
Réd. de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations -, reprises +)	631/4	4.988		0
634000 DOT. REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		(6.892)		0
634100 REPRISSES REDUCT. VAL. CREANCES 1 AN AU+		11.880		0
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	(5.663)		0
663000 MOINS-VALUES REAL.IMMO INCORP. ET CORP.		(5.503)		0
666100 DIFFERENCES PAIEMENTS EX. N-1 et plus		(160)		0
Bénéfice d'exploitation	70/64	20.611		4.674
Perte d'exploitation	64/70			
Charges financières	65/66B	(694)		(10)
Charges financières récurrentes	65	(694)		(10)
Autres charges financières	652/9	(694)		(10)
654000 DIFFERENCES DE PAIEMENT		0		(10)
657000 FRAIS DE BANQUE NON TAXES		(3)		0
659200 Intérêts et majorations Onss et PP		(691)		0
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	19.917		4.664
Perte de l'exercice avant impôts	66/70			
Bénéfice de l'exercice	70/67	19.917		4.664
Perte de l'exercice	67/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	19.917		4.664
Perte de l'exercice à affecter	68/70			

Bilan interne

22/06/2023

EUR

Schéma mixte

	Ex. 2022 Rep 2022 --> Clô 2022		Ex. 2021 Rep 2021 --> Clô 2021	
		01/01/2022 - 31/12/2022		01/01/2021 - 31/12/2021
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS				
Bénéfice à affecter	70/69	19.917		4.664
Perte à affecter	69/70			
Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	19.917		4.664
Perte de l'exercice à affecter	68/70			
Bénéfice à reporter	693	0		(4.664)
693000 BENEFICE A REPORTER		0		(4.664)

CONSIDERANT que le résultat de 19.917 € intègre un subside exceptionnel de l'ONE de 22.000 €;

CONSIDERANT Qu'aucune autre remarque ni observation n'est à formuler au sujet des bilans et comptes précités ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 30/08/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 30/08/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: d'approuver le Bilan et le Compte de résultat de l'Asbl Fern'Extra relatifs à l'exercice 2022.

2.) FERN'EXTRA Asbl : approbation du budget de l'exercice 2023 et validation de l'octroi des subventions communales

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la loi du 23 Mars 2019 en remplacement de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé communément « décret ATL » ;

VU sa délibération du 21 avril 2016 décidant :

- *D'adhérer au décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.*
- *De conclure avec l'ONE la convention relative à la coordination communale dans le secteur ATL, telle que rédigée ci-dessus ;*
- *De renvoyer dûment remplie et signée la convention précitée ;*
- *Du principe de déléguer au Collège Communal le choix de confier ou non les missions de coordination à une ASBL spécialisée en la matière ;*
- *De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.*

VU la délibération du Collège communal du 26 avril 2016 décidant :

- *De déléguer les missions de coordination ATL à une ASBL ;*
- *De conclure une convention de collaboration avec l'ASBL COALA.*

VU la délibération du Conseil Communal en date du 22 décembre 2016 décidant :

Article 1^{er}: de confier la gestion de l'accueil extrascolaire au sein des écoles communales de Fernelmont à une ASBL ;

Article 2 : de marquer son accord sur la création de ladite ASBL ;

Article 3 : d'approuver les statuts de l'ASBL tels que rédigés ci-dessus ;

(...)

VU les statuts de l'Asbl ;

VU le budget de l'exercice 2023 de l'Asbl Fern'Extra, arrêté par l'Assemblée Générale de l'ASBL en date du 20 juin 2023 et se clôturant sur un Boni de 33,66 €:

Fern'EXTRA ASBL

Budget 2023

Référence(Ref)	Nom(name)	BUDGET 2023	Budget 2022	Réel 2021
600000	Achat matières premières	500,00 €		
601000	Achat Fournitures JP	250,00 €		
601001	Achat matériel écoles	1 500,00 €	3 500,00 €	5 424,45 €
601002	Achat matériel Sart d'Avril	500,00 €		
601003	Achat matériel Plaines	1 000,00 €		
604000	Achat marchandises cadeaux	200,00 €	250,00 €	0,00 €
610000	Services et biens divers (hébergement site)	50,22 €	50,00 €	0,00 €
610450	Loyer bureau	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
611700	Remboursement des frais de déplacements	1 000,00 €	1 750,00 €	620,96 €
612111	Achat Smartphones QS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
612112	Hébergement QS	2 000,00 €	1 936,00 €	1 936,00 €
612113	Mobilophone abonnement coordination	420,00 €	350,00 €	240,23 €
612114	Hébergement Winbooks	1 500,00 €	1 500,00 €	493,68 €
612115	Support Winbooks	100,00 €	0,00 €	518,96 €
612116	Télécom accueil	100,00 €	100,00 €	30,00 €
612400	Petit matériel animation ateliers	200,00 €	0,00 €	62,09 €
612401	Matériel d'animation CCE	400,00 €	0,00 €	105,27 €
612420	Fournitures de bureau	200,00 €	250,00 €	391,19 €
612430	Frais postaux	100,00 €	500,00 €	108,54 €
612500	Secrétariat social	1 850,00 €	1 850,00 €	1 948,56 €
612600	Frais de publication	140,24 €	133,58 €	134,55 €
613130	Assurance RC acc. Corporels accueil	2 400,00 €		2 377,50 €
613140	Assurance RC administrateurs	250,00 €	2 619,99 €	251,28 €
613220	Honoraires comptables et fiscaux	1 000,00 €	1 500,00 €	1 343,10 €
613225	Honoraires d'animations Plaines	400,00 €	450,00 €	4 800,00 €
613226	Honoraires d'animations JP	100,00 €	400,00 €	
613260	Formations	1 000,00 €	800,00 €	125,00 €
617000	Animations ateliers - Indépendants et Smart	7 000,00 €	8 500,00 €	10 145,44 €
617001	Prestataires extérieurs Plaines	500,00 €		3 045,00 €
617002	Prestataires extérieurs JP	250,00 €		
619000	Indemnités de volontariat Accueil	7 000,00 €		
619001	Indemnités de volontariat Etudes	4 000,00 €	18 000,00 €	21 462,73 €
619002	Indemnités de volontariat Plaines	10 000,00 €		
619003	Indemnités de volontariat Ateliers	1 000,00 €		
619200	Chèques ALE	8 000,00 €	7 500,00 €	7 675,50 €
620000	Rémunérations personnel administratif	41 800,00 €	99 000,00 €	22 259,45 €
620100	Rémunérations personnel accueil	67 500,00 €		52 760,56 €
620250	Rémunération personnel Plaines Art.17	1 000,00 €	0,00 €	5 120,00 €
621000	Cotisations ONSS	39 400,00 €	36 800,00 €	12 324,69 €
621010	Précompte professionnel	8 600,00 €	8 000,00 €	8 073,80 €
623000	Assurance loi	950,00 €	900,00 €	1 004,79 €
623310	Déplacements personnel ALE	3 000,00 €	0,00 €	1 447,33 €
623200	Médecine du travail	500,00 €	500,00 €	447,70 €
625000	Provision pécule	17 500,00 €	16 000,00 €	15 573,23 €
	Provision "créances douteuses"	5 000,00 €		
		241 360,46 €	214 339,57 €	183 451,58 €
700101	Recettes d'activités extrascolaires "Accueil"	60 000,00 €	51 000,00 €	53 931,90 €
700102	Recettes d'activités extrascolaires "Ateliers"	9 000,00 €	10 000,00 €	6 320,84 €
700103	Recettes d'activités extrascolaires "Plaines de vacances"	19 000,00 €	19 000,00 €	17 340,00 €
700104	Recettes d'activités extrascolaires "Journées Péda"	4 000,00 €	5 000,00 €	2 937,00 €
700105	Recettes d'activités extrascolaires "Etudes"	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
737000	Subside commune de Fernelmont - Fonctionnement	22 500,00 €	12 500,00 €	7 500,00 €
737001	Subside commune de Fernelmont - CCE	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €
737401	Subside APE	73 394,12 €	67 888,37 €	47 071,23 €
737500	Subside ONE ATL	25 000,00 €	24 000,00 €	36 104,17 €
737501	Subside ONE CDV	5 000,00 €	6 500,00 €	3 123,19 €
625100	Reprise provision Pécule	16 500,00 €	15 500,00 €	15 573,23 €
		241 394,12 €	214 388,37 €	189 901,56 €
		33,66 €	48,80 €	6 449,98 €

CONSIDERANT que le budget de l'ASBL 2023 reprend des subventions de la Commune pour un montant total de 25.500 € suivant le détail ci-dessous:

737000 Subside commune de Fernelmont - Fonctionnement 22 500,00 €

737001 Subside commune de Fernelmont - CCE 3 000,00 €

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens

financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2023 ;

CONSIDERANT Qu'aucune remarque ni observation n'est à formuler au sujet du budget précité;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 30/07/2023;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 30/07/2023;

Sur proposition du college communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'Asbl Fern'Extra relatif à l'exercice 2023;

Article 2 : d'octroyer et de verser à l'ASBL FERN'EXTRA un subside de 22.500 € destiné à contribuer aux frais de fonctionnement et de personnel de l'association pour l'exercice 2023.

Article 3 : d'octroyer à l'ASBL FERN'EXTRA un subside spécifique de 3.000 € destiné à contribuer au Conseil communal des enfants.

Article 4 : de réclamer une déclaration de créance de 3.000 € justifiant la subvention destinée au Conseil communal des enfants.Celle-ci reprendra en annexe les frais pris en charge par l'ASBL et un résumé des activités organisées durant l'année.

Article 5: de verser le subside spécifique destiné au Conseil communal des enfants après réception et vérification de la déclaration de créance.

Article 6 : d'imputer la dépense à l'article 722/44501-01 du budget ordinaire 2023.

Article 7 : de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan).

Article 8 : d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 9 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

FINANCES

3.) Comptes annuels communaux : exercice 2022 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 08/08/2023 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2022 votés en séance du Conseil communal du 22/06/2023 sont devenus exécutoires par expiration du délai, et ce en vertu de l'article L3132-1§4, alinéa 3 du CDLD;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

Article 1er: de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

4.) Modifications budgétaires n°1 : exercice 2023 : approbation par l'Autorité de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale ;

VU le courrier du 31/07/2023 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice

2023 votées en séance du Conseil communal du 22/06/2023 sont devenues exécutoires par expiration du délai et ce en vertu de l'article L 3132-1§4, alinéa 3 du CDLD;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

Article unique : de communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

5.) Redevance communale relative aux frais de nettoyage et au transport de gobelets réutilisables mis à disposition par la commune lors d'évènements - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2 et le livre 1er et le titre II du livre de la 3ième partie ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2023 décidant d'adhérer à la centrale de marché du BEP ENVIRONNEMENT pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables ;

VU la délibération du Collège Communal du 13 juin 2023 décidant d'acquérir 2.500 gobelets auprès de la Société ECOCUP, de prévoir la possibilité de prêt des gobelets aux associations locales ;

VU le règlement d'administration relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables voté en séance du Conseil Communal en date du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ;

VU la volonté du Collège de réduire la production de déchets sur le territoire communal et les nuisances liées à l'abandon de ces déchets ;

ATTENDU que la commune dans cette perspective souhaite mettre à disposition de certains utilisateurs des gobelets réutilisable lors d'événements associatifs;

VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06/09/2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis favorable avec remarque rendu en date du 07/09/2023 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale relative aux frais de nettoyage et au transport de gobelets réutilisables mis à disposition par la commune lors d'événements.

Article 2 : La redevance déterminée dans le présent règlement est due par l'organisateur de l'événement qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables de la commune.

Le montant de la redevance est fixé à :

- La mise à disposition de gobelets réutilisables est gratuite ;
- 0,10€ HTVA (0.121€ TVAC) par gobelet pour le nettoyage de ceux-ci ;
- 40€ HTVA (48.40€ TVAC) par transport pour maximum 500 gobelets ;
- 80€ HTVA (96.80€ TVAC) par transport pour maximum 1000 gobelets ;
- 120€ HTVA (145.20€ TVAC) par transport pour maximum 1500 gobelets ;
- 150 €HTVA (181.50€ TVAC) par transport au-delà de 1500 gobelets

Article 3 :

La redevance pour le nettoyage et le transport est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable à l'échéance reprise à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

-auprès du Collège communal ;

-dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité ;

-par écrit recommandé, motivé, daté et signé par le réclamant ou son représentant, et mentionnant :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 : Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération se fera suivant les règles suivantes :

-Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;

-Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

-Catégorie de données : données d'identification ;

-Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions

-Méthode de collecte : recensement par la commune ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

FABRIQUES D'EGLISE

6.) Tutelle spéciale d'approbation - Compte de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS - exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement L3162-2 §2 al.2 autorisant la prorogation de la moitié du délai initial ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
CONSIDERANT la délibération du 24 juillet 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;
CONSIDERANT la réception dudit budget en date du 26 juillet 2023, simultanément à l'Administration communale et à l'organe représentatif agréé ;
VU la décision du 01 septembre 2023, réceptionnée par courrier en date du 6 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2023 ;
CONSIDERANT QUE la décision communale doit être rendue dans le délai de 40 jours à compter du jour de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte ;
CONSIDERANT QU'en vertu de l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;
CONSIDERANT QUE le compte 2023 de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS demande plus de temps pour être analysé ;
CONSIDERANT QUE l'analyse du compte fait apparaître des travaux extraordinaires non réalisés mais ayant été financés par le subside extraordinaire de la Commune;

VU le mail envoyé en date du 07/09/2023 demandant des éléments de réponses;

Par ces motifs;

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai d'approbation, le portant ainsi à 60 jours, pour prendre sa décision concernant le compte 2023 de la fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS.

Article 2 : De publier la présente délibération par voie d'affichage conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'établissement culturel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

ENERGIE

7.) Modernisation du parc d'éclairage public - Programme de remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente: offres pour la phase 6 (2023) 100 points lumineux - financement: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du CDLD;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

VU le programme de modernisation de l'éclairage public communal proposé par ORES;

VU la convention cadre fixant les modalités de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue du remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

VU la proposition de découpage en plusieurs phases du programme de modernisation de l'éclairage public communal;

CONSIDERANT que le programme de modernisation prévoit le remplacement de 1.708 luminaires répartis de la manière suivante:

INVENTAIRE à fin 2018		
Type de luminaire	Nombre de luminaire	%
LED	29	1,70%
MHHP	75	4,39%
NAHP	366	21,43%
NALP	1.238	72,00%
Total général	1.708	100%

VU la proposition de découpage par type de luminaires, à savoir:

		PHASAGE PREVISIONNEL					
		NALP	NAHP	MHHP	Autres	LED 1er génération	
OCP	2019	408					408
AGW	2020	277					277
AGW	2021	271					271
AGW	2022	180					180
AGW	2023	102					102
AGW	2024			75			75
AGW	2025		223				223
AGW	2026		143				143
AGW	2027						0
AGW	2028						0
AGW	2029					29	29
		1238	366	75	0	29	1708
							1708

VU l'estimation budgétaire du programme de modernisation, à savoir:

		<u>Intervention ORES</u>	<u>Intervention Communale</u>
OCP	2019	51.000 €	128.112 €
AGW	2020	34.625 €	86.978 €
AGW	2021	33.875 €	85.094 €
AGW	2022	22.500 €	56.520 €
AGW	2023	12.750 €	32.028 €
AGW	2024	9.375 €	23.550 €
AGW	2025	27.875 €	70.022 €
AGW	2026	17.875 €	44.902 €
AGW	2027	- €	- €
AGW	2028	- €	- €
AGW	2029	3.625 €	9.106 €

HTVA	213.500 €	536.312 €
-------------	------------------	------------------

ATTENDU que sur base des offres proposées par ORES, la Commune aura le choix entre une intervention sur fonds propres ou le mécanisme de financement ORES;

VU l'offre n°20735770 du 01/08/2023 émanant d'ORES pour la phase 1/1 (2023) concernant le remplacement de 100 luminaires en 2023, à savoir:

- Montant à financer sur fonds propres:

HTVA: € 16.530,56

TVAc: € 20.001,98

VU la proposition d'ORES pour le financement de la dépense:

Prêt Ores (solde * TI) 26.928,43 € + (Euro) 21% de TVA Comprise

Année de début de facturation: 2024

Taux d'intérêt 3,97%

Annuité constante / 15 ans € 1.795,23 TVAc

VU le tableau d'amortissement de l'offre;

VU le détail de l'offre;

VU les plans de réalisation des travaux;

CONSIDERANT que les travaux susmentionnés concernent le remplacement de 100 luminaires de type « à décharge » sur le territoire de l'ancienne commune de MARCHOVELETTE;

CONSIDERANT que dans la situation actuelle, la consommation annuelle de ces 100 luminaires est équivalente à 21.423kWh pour un coût de l'énergie équivalent à € 8.797; Qu'avec les éclairages de type LED en lieu et place des luminaires de type « à décharge » existants, la consommation annuelle est estimée à 9.755kWh pour un coût de l'énergie estimé à € 4.040 (Hypothèses: Tarif CWAPe Jour (kWh) € 0,4659 (TVAC) Tarif CWAPe Nuit (kWh) € 0,3981 (TVAC)); que l'économie d'énergie annuelle est estimée à 11.668kWh et €4.757 (calcul effectué en date du 02/08/2023);

CONSIDERANT que le dossier a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier;

VU l'avis du Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : - De marquer son accord sur la mise en oeuvre de la phase 6 (phase 1/1/ 2023) de modernisation du parc communal d'éclairage public;

Article 2 : - De choisir l'option de financement suivante:

- financement sur fonds propres:

HTVA: € 16.530,56

TVAc: € 20.001,98

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 426/732-54.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

8.) Programme de lutte contre les inondations - convention relative à la gestion des droits et obligations des riverains de mesures d'aménagement anti-inondations : gestion des dégradations éventuelles causées aux parcelles riveraines à Pontillas: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU les inondations qui ont frappé la Commune de Fernelmont ces dernières années;

CONSIDERANT que la commune de Fernelmont a fait appel à la cellule GISER, au STP, au SPW-DAFOR et au contrat de rivière pour étudier des zones critiques identifiées sur le terrain et faire des propositions d'aménagements visant à réduire le risque d'inondations sur les sites étudiés;

CONSIDERANT que, parmi les aménagements proposés, zone par zone, certains aménagements concernent la commune (voiries, fossés, voies d'eau), d'autres impliquent les agriculteurs ou des propriétaires privés;

CONSIDERANT qu'il est essentiel de coordonner les efforts de toutes les parties concernées pour améliorer durablement la situation sur les zones critiques;

CONSIDERANT qu'un processus de concertation a été entamé avec les agriculteurs concernés;
VU la convention type relative aux aménagements antiérosifs réalisés sur des parcelles privées telle qu'approuvée par le Conseil communal;

VU la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2020 décidant:

Article 1er: - d'approuver le modèle de Convention relative aux aménagements antiérosifs tel que présenté ci-avant.

Article 2: - de charger le Collège d'exécuter la présente décision.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier f.f. à titre de pièce justificative des dépenses éventuelles.

ATTENDU que cette convention est adaptée pour l'aménagement de mesures sur propriété privée mais non pour les risques de dégradation aux parcelles riveraines suite à l'aménagement de certaines mesures sur domaine public, lors du passage des machines, en cas de déblais, en cas d'inondation d'une parcelle cultivée,...;

CONSIDERANT QU'une des mesures proposées par le Contrat de rivière et validée par Giser et le SPW-DAFOR sur le village de Pontillas est la réduction de pertuis sur les voies d'eau A, B et C; QUE celles-ci sont bordées par des parcelles agricoles dont certaines dédiées à des MAEC (tournière);

ATTENDU qu'il convient de préciser au travers d'une convention les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés;

VU le plan d'implantation des travaux;

VU l'art. D.43. du Code de l'eau stipulant:

[§ 1er. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages sur les cours d'eau non navigables : 1° livrent passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et aux autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études;

2° laissent déposer sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Les matières enlevées du lit du cours d'eau sont gérées conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'application.

§ 2. Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge.

§ 3. Les riverains, usagers et les propriétaires d'ouvrages ont droit à un dédommagement pour le préjudice qu'ils subissent à l'occasion de l'exécution de travaux autres que ceux d'entretien et de petite réparation. Ce dédommagement est compris dans les frais des travaux.

VU la proposition de convention relative à la prise en charge des dégâts qui pourraient être occasionnés aux parcelles riveraines suite à la réalisation d'aménagements anti-inondation sur le domaine public :

Convention relative aux dégâts qui pourraient être occasionnés aux parcelles riveraines suite à la réalisation d'aménagements anti-inondation sur le domaine public

ENTRE

La Commune de Fernelmont, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis rue Goffin 2 à 5380 Fernelmont, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du .../.../.....

Ci-après dénommée la « Commune » ;

Représentée valablement par Christelle Plomteux, Bourgmestre, et Cécile Demaerschalk, Directrice générale

ET

Monsieur/Madame domicilié(e) à

agissant en qualité de locataire / propriétaire de la (des) parcelle(s) située(s) à y cadastrée(s)

..... division, section....., n°

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ;

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la Commune de Fernelmont a subi des inondations, avec notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale.

Il est à préciser toutefois que ces inondations n'ont pas été causées à priori par du ruissellement provenant des parcelles agricoles concernées par la présente convention et que celle-ci n'a pas pour vocation d'attribuer la responsabilité des inondations au monde agricole ni à l'une ou l'autre partie. Elle ne sera assimilée à aucune reconnaissance préjudiciable.

En concertation avec le Service Technique Provincial, le Contrat de Rivière, Giser et le SPW-DAFOR, des mesures ont été préconisées, notamment sur le domaine public. Leur mise en oeuvre ou leur fonctionnement pourraient occasionner des dégâts aux propriétés voisines.

La présente convention vise à régir les rapports entre le maître d'ouvrage, qui se propose de réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations le ruissellement et leur entretien, et l'exploitant des terrains agricoles sur lesquels les ouvrages et aménagements désignés ci après à l'article 1 pourraient occasionner des dégâts suite au passage des engins ou au fonctionnement des ouvrages(surinondation).

Annexe 1 : Localisation des mesures sur un plan d'implantation.

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention concerne la pose de pertuis sur la voie d'eau A/C, ruisseau de 3ème catégorie de propriété et de gestion communale afin de ralentir les écoulements lors de pluies intenses vers le village de Pontillas.

Le(s) pertuis placé(s) sera(ont) de dimension comparable à celui qui passe sous la rue du Bâty à Pontillas à l'amont de celle-ci (voie d'eau n°A) afin de réduire localement la section d'écoulement, notamment à l'aval de l'axe de ruissellement concentré qui traverse la parcelle B81R .

OU

Les pertuis placés seront de dimension comparable à celui qui passe sous la rue de Narmont à Pontillas à l'amont de celle-ci (voie d'eau n°C) afin de réduire localement la section d'écoulement, notamment à l'aval de l'axe de ruissellement concentré.

Ce pertuis donnera/ ne donnera pas la possibilité de traverser la voie d'eau.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Un état des lieux photographique contradictoire sera réalisé par la Commune avant la réalisation des travaux.

Elle s'engage à remettre en état les propriétés privées qui auraient été endommagées suite à la réalisation des travaux susmentionnés et à indemniser les pertes agricoles en cas de surinondation causée par la pose des pertuis, au droit des pertuis de part et d'autre de la voie d'eau.

Pour l'ensemble des aménagements concernés par la Convention, la Commune s'engage à placer ceux-ci à un endroit pertinent, déterminé au maximum en concertation avec l'Exploitant.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Le(s) pertuis est (sont) placé(s) comme indiqué en annexe 1. Les engins de travaux emprunteront la bande de 6 mètres de couvert longeant la voie d'eau depuis la crête de berge, conformément à l'Article D.43 du Code de l'Eau.

Les tuyaux seront enrobés de terre bien compactée mais surtout engazonnée.

Une couche d'enrochement sera prévue pour limiter l'érosion en cas de débordement.

Le seuil de déversoir au-dessus du tuyau devra être à un niveau inférieur à la crête de berge.

ARTICLE 4 – Remise en état

Les lieux seront remis dans leur pristin état, conformément à l'état des lieux réalisé entre les parties.

- Un premier état des lieux avant le début des travaux par la commune ;

- Un second état des lieux directement après la fin des travaux par la commune ;

A cette fin, le service communal des travaux prendra contact par téléphone avec Mr / Mme afin de convenir de dates pour ce faire et, plus généralement, pour fixer les dates ou la période des travaux.

A cet égard, leurs coordonnées téléphoniques sont :

- Pour le service communal des travaux : 081/830.260 et 081/830.261 ;

- Pour Mr / Mme :

ARTICLE 5 – Indemnisation

En cas de surinondation d'une parcelle cultivée riveraine des lieux de pose des pertuis faisant l'objet de la présente convention, au droit desdits pertuis, la Commune s'engage à indemniser les pertes de culture ou de prime MAEC sur base d'une déclaration de l'exploitant avec justificatifs permettant de procéder au calcul de la somme due par la Commune de Fernelmont.

Tous les dégâts causés lors des travaux et par l'effet de ceux-ci seront dédommagés dans toute la zone et non seulement au niveau des pertuis.

De même si la zone inondable reste trop longtemps inondée et que la terre s'affaisse, alors la remise en état sera également prise en charge par la Commune de Fernelmont.

ARTICLE 6 – DUREE

La Convention prend effet à dater de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et dans tous les cas, tant que les dispositifs sont maintenus et nécessaires.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et l'Exploitant s'engagent à se tenir informés de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter.

ARTICLE 8 –

La signature de la présente convention est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable, particulièrement en cas d'échec des aménagements à remplir leur rôle d'aménagement anti-érosif et de protection du terrain en cause et des terrains riverains contre des inondations.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention signée, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

Ainsi fait et accepté, en autant d'originaux que de parties intéressées, chacune d'elle reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à [...], le .././20..

Pour l'Exploitant,

Pour la Commune,

Par le Collège,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Sur proposition du Collège;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: - d'approuver la Convention relative aux dégâts qui pourraient être occasionnés aux parcelles riveraines suite à la réalisation d'aménagements anti-inondation sur le domaine public à Pontillas telle que présentée ci-avant.

Article 2: - de charger le Collège d'exécuter la présente décision.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

9.) Proposition de l'INASEP relative à la modification du PASH, Sous-bassin hydrographique de la Meuse amont - Rue de Tillier — Marchovelette

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.12.2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

CONSIDERANT que les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie ;

CONSIDERANT que ces plans doivent faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial de la Région ;

CONSIDERANT QUE le PASH compte trois régimes d'assainissement possibles : l'assainissement collectif, l'assainissement autonome et l'assainissement transitoire ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PASH a pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté ;

CONSIDERANT que les modifications du PASH, qui ont trait à tout changement de régime d'assainissement, peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE ; Qu'elles sont adressées à la SPGE qui procède à son instruction ;

CONSIDERANT QU'à la demande de la Commune, l'INASEP a été consultée concernant la problématique de l'assainissement de la rue de Tillier à MARCHOVELETTE ;

CONSIDERANT QUE le périmètre concerné constitue l'extrémité de la zone d'assainissement collectif de la rue de Tillier. Ce périmètre est adossé à une zone d'assainissement autonome, c'est cette dernière qu'il est proposé d'étendre ;

CONSIDERANT QUE le périmètre concerné est caractérisé par la présence de terrains à bâtir des deux côtés de la rue de Tillier (10 à 15 parcelles) ;

CONSIDERANT QUE la zone présente une topographie relativement plate (moins d'un mètre de dénivelé pour 150 mètres de longueur) ; QUE la canalisation existante (béton 300 mm) se situe en côté droit de la voirie (dans le sens descendant de la rue vers le village) à très faible profondeur (radier à 60 cm de profondeur), il n'est donc pas possible de la prolonger plus en amont vers les futures parcelles à construire ; QUE de plus une pente transversale (du Nord vers le Sud) empêcherait tout raccordement gravitaire des terrains de gauche en allant du point haut vers le centre du village ;

CONSIDERANT QU'au vu des éléments précités, l'obligation selon laquelle toute nouvelle construction située en zone d'assainissement collectif doit être raccordée à l'égouttage public, ne peut être respectée conformément au Code de l'Eau ;

CONSIDERANT QUE pour ce motif, les futures constructions du tronçon concerné sont soumises à permis unique avec obtention d'une dérogation de raccordement prévue à l'article R.278§1 du Code de l'Eau ; QUE cette dérogation doit être dûment justifiée par des coûts excessifs générés par des difficultés techniques rencontrées pour le raccordement aux égouts ;

ATTENDU par ailleurs Qu'aucun égout ne sera construit en voirie d'ici probablement une dizaine d'années et que, vu la topographie des lieux (dénivelé trop faible pour permettre un écoulement gravitaire) et le peu d'habitations existantes, la mise en œuvre de l'égouttage serait techniquement et économiquement disproportionnée ;

CONSIDERANT pour rappel que deux permis ont déjà été délivrés dans le périmètre concerné :

-Un permis d'urbanisme délivré le 19.07.2022 à Mr et Mme CREMER-BRESMAL relatif à la construction d'une habitation. Le raccordement à l'égouttage public étant impossible, un permis d'environnement de classe 2 sera requis pour le placement d'une unité d'épuration individuelle ;

-Un permis unique délivré le 31.01.2023 à Mr et Mme BERNARD-GILLOT relatif à la construction d'une habitation et l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;

VU la proposition de solution de l'INASEP consistant donc à modifier le régime d'assainissement dudit tronçon, de l'assainissement collectif vers l'assainissement autonome ;

CONSIDERANT QUE cette modification permettra la viabilisation des terrains à bâtir concernés, de manière adaptée aux contraintes techniques des lieux ;

CONSIDERANT que suivant l'art. R.288 §3 du Code de l'Eau, la SPGE est chargée de préparer et d'instruire les projets de modification ;

CONSIDERANT que l'étude de ce projet sera réalisée par l'INASEP ; Qu'elle sera financée et supervisée par la SPGE ;

VU la procédure de modification des PASH ;

VU le rapport de motivation de l'organisme agréé, INASEP accompagné d'un extrait cartographique de la situation problématique ;

VU l'art. R.288 du Code de l'Eau ;

VU les art. D.52 à D.61 du Code de l'Environnement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition de modification du PASH, Sous-bassin Hydrographique de la Meuse amont – rue de Tillier – Marchovelette - de l'assainissement collectif à l'assainissement autonome ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- La SPGE, Avenue de Stassart n° 14-16 à 5000 NAMUR ;
- L'INASEP, rue des Viaux n° 1 B à 5100 NANINNE.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller Henquet a fait parvenir le texte de quatre questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Mobilité communales: bacs à fleurs

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question:

"Afin de limiter la vitesse des voitures sur nos routes communales, vous avez placé des grands bacs de fleurs en corten. Par la suite, ces grands bacs trop imposants, ont été remplacés par des plus petits. On avait précisé à l'époque que les grands seraient tout de même placés aux entrées et sorties des villages. Je n'en vois aucun. Où sont-ils actuellement ? Et qu'en fait-on ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

"Comme expliqué à plusieurs reprises, les grands bacs sont destinés à souligner les effets de porte, remplacer les coussins berlinois aux entrées de village, une fois que ceux-ci seront enlevés, et pour proposer une solution rapide après concertation avec les riverains,... Il y en a à l'entrée de Noville-les-Bois, avenue de la Libération aux deux extrémités, à Cortil-Wodon. A Marchovelette, des dévoiements avec petits bacs ont été placés mais les grands bacs aux entrées de village pas encore car les coussins berlinois sont toujours en place."

2. Travaux rue Albert 1er à Noville-les-Bois

Monsieur le Conseiller Henquet expose le texte de sa question:

"On a parlé de futurs travaux de la SWDE dans la rue Albert 1°. Quand vont-ils démarrer ? La commune va-t-elle profiter de l'ouverture de la route pour lui redonner une assise solide qui puisse permettre le passage des (doubles) bus sans faire trembler et fissurer toutes les maisons ?"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

Il a été fort étonné en lisant la question. En séance du 27 octobre 2022, le marché de travaux conjoint pour la réfection de la canalisation de la SWDE et du revêtement de la voirie dans son ensemble a été approuvé par le Conseil communal. Au niveau des dates, aucune confirmation n'a encore été donnée. Il s'avère qu'un problème a eu lieu dans la procédure menée par la SWDE. Le marché est relancé avec ouverture des offres en octobre. Les travaux seront donc probablement prévus au printemps prochain. Les riverains seront tenus informés.

Monsieur le Conseiller Henquet indique que les citoyens n'étaient pas forcément devant leur écran et que c'est important aussi pour eux de donner la réponse. Il sollicite de savoir s'il s'agira uniquement du revêtement ou aussi de l'assise.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que normalement c'est uniquement le revêtement mais que lors de l'ouverture, en fonction de ce qu'on trouvera, s'il y a des purges à faire, elles seront faites.

3. Etat des abribus

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Malheureusement (cfr photo en annexe), il faut bien constater que des usagers des TEC sont irrespectueux du bien public et abandonnent cannettes, bouteilles vides et autres déchets dans les abribus.

*Quelles mesures - autres que répressives – pourraient-elles être prises par la Commune ?
- Passage régulier de notre service Travaux pour enlèvement de ces déchets ?
- Placement d'une poubelle à proximité des abribus ? Car dans de nombreux cas, il n'y a aucune poubelle à proximité où déposer ces déchets."*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

" La plupart des abribus, sont équipés de poubelles et sont relevées par les équipes communales tous les jeudis. Lorsqu'il n'y a pas de poubelles et qu'il y a des soucis, c'est toujours bien de le signaler. La Commune essaie alors de faire en sorte de combler le manque. Une fois par an, l'abri est nettoyé à l'eau, vitres,... et plusieurs fois par saison, les équipes espaces verts viennent débroussailler. Une campagne d'affichage pourrait être réalisée pour sensibiliser à la propreté au niveau des abris."

4. Placement d'abribus supplémentaires

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question:

"Manque d'Abribus fort pénalisant maintenant que les intempéries vont recommencer. Pourriez-vous nous faire connaître le programme d'installation d'Abribus aux arrêts des bus TEC qui en sont actuellement dépourvus? L'exemple le plus flagrant étant l'arrêt TEC (pour le 816 et pour le bus Express 84 vanté dans le journal communal) à l'entrée du zoning.

TOUS LES RESPONSABLES POLITIQUES ne font qu'insister sur l'usage au maximum des transports en commun. Mais comment en recommander l'usage quand les personnes doivent parfois patienter de longues minutes debout, dans le vent et sous la pluie..... !!!!!!"

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

Il est étonné également par cette question car un marché de travaux pour la réalisation d'un quai et la pose d'un abribus est passé à un précédent conseil. L'abri est déjà payé par la Commune depuis un certain temps et sera placé sous peu.

Il y a deux politiques au niveau du placement d'abribus: l'abribus ou le pied au sec. C'est en fonction du nombre de montées aux arrêts que le TEC nous renseigne l'utilité de placer un abri ou non. A certains endroits, l'assise n'appartient pas à la Commune. Lorsque c'est possible et recommandé, la Commune place un abri, sinon on essaie de réaliser un pied-au-sec. Lorsque des nouveaux arrêts sont définis, nous demandons au TEC de replacer l'ancien abri. Lorsque ce n'est pas possible, nous essayons d'en placer un nouveau."

Monsieur le Président prononce le huis-clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 24 août 2023, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Présidente,

